



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 20864

Numéro SIREN : 411 643 620

Nom ou dénomination : VIVALTO

Ce dépôt a été enregistré le 03/11/2017 sous le numéro de dépôt 110572



1711449001

DATE DEPOT : 2017-11-03
NUMERO DE DEPOT : 2017R110572
N° GESTION : 2006B20864
N° SIREN : 411643620
DENOMINATION : VIVALTO
ADRESSE : 61 avenue Victor Hugo 75116 Paris
DATE D'ACTE : 2017/11/03
TYPE D'ACTE : ACTE SOUS SEING PRIVE
NATURE D'ACTE : QT

Projet commun de fusion transfrontalière

Greffes du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

-3 NOV. 2017

Sous le N°: 110572

AD du 3. 11. 2017

ST

063 20864

PROJET COMMUN DE FUSION TRANSFRONTALIERE

DE

La société VIVALTO

ET

La société VIVALTO BEL

EN DATE DU 3 NOVEMBRE 2017

LES SOUSSIGNÉES :

- (1) **La société VIVALTO**
Société par actions simplifiée de droit français au capital de 4 352 145,16 euros,
Sise 61 avenue Victor Hugo – 75116 PARIS (France),
Immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le n°411 643 620 RCS PARIS,

Représentée par Monsieur Daniel CAILLE son Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « **VIVALTO** » ou la « **Société Absorbante** »,

D'UNE PART

ET,

- (2) **La société VIVALTO BEL SA**
Société anonyme de droit belge au capital de 18.368.400 euros,
Sise Avenue du Domaine 13 - 1190 Forest (Belgique)
Immatriculée au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 0884.641.978
RPM Bruxelles,

Représentée par Monsieur Daniel CAILLE, Administrateur, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 3 novembre 2017,

Ci-après désignée « **VIVALTO BEL** » ou la « **Société Absorbée** »,

D'AUTRE PART.

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant ci-après collectivement désignées les « **Sociétés** » ou, également, les « **Parties** ».

Le projet de traité de fusion absorption est ci-après désigné le « **Projet de Traité** » ou le « **Projet de Fusion** ».

*
* *

Il a été déclaré et convenu ce qui suit, en vue de réaliser la fusion par voie d'absorption de VIVALTO BEL par VIVALTO (ci-après, la « **Fusion** ») dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce français et à l'article 772 et suivants du Code des Sociétés belge.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT :

La Société Absorbante, d'une part, et la Société Absorbée, d'autre part, ont l'intention de procéder à une opération de fusion transfrontalière régie par les articles L236-1 et suivants (et notamment L236-25 à L236-32) du Code de commerce français et par les articles 772/1 à 772/14 du Code des Sociétés belge (ci-après « CS belge »), la Société Absorbante et la Société Absorbée ayant la forme requise pour entrer dans le champ d'application du paragraphe 1 de l'article 2 de la Directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005, sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux.

Il résultera de cette fusion transfrontalière que l'intégralité du patrimoine actif et passif (y compris tous les droits et obligations) de la Société Absorbée par suite d'une dissolution sans liquidation sera transférée à la société VIVALTO, son seul et unique actionnaire, conformément au principe de transmission universelle.

En application de l'article 772/6 CS belge, les organes de gestion de la Société Absorbée sont réunis le 3 novembre 2017 en vue d'établir conjointement avec la Société Absorbante, le présent projet commun de fusion transfrontalière.

Les organes de gestion des sociétés appelées à fusionner, à savoir, pour la Société Absorbante son Président, et pour la Société Absorbée son Conseil d'Administration (ci-après les « Organes de Gestion »), s'engagent les uns envers les autres à mettre tout en œuvre afin de réaliser cette fusion transfrontalière aux conditions ci-après décrites, et arrêtent par la présente le texte du projet de fusion qui sera soumis à l'approbation de la collectivité des associés de la Société Absorbante et de l'associé unique de la Société Absorbée.

Les Organes de Gestion déclarent avoir pris connaissance de l'obligation égale pour chacune des sociétés participant à la fusion de déposer le projet de fusion comme suit :

- Pour VIVALTO, au greffe du Tribunal de Commerce de PARIS au moins un mois avant la date de la délibération de la collectivité de ses associés appelés à statuer sur l'opération, les publications afférentes au projet de fusion devant également être réalisées dans le même délai (article R.236-15 du Code de commerce français),
- Pour VIVALTO BEL, au greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles, au plus tard six semaines avant la date des décisions de l'associé unique de la Société Absorbée, appelé devant notaire à se prononcer sur le projet de fusion (article 772/7 CS belge). Le Projet de Fusion a été approuvé lors de la réunion du conseil d'administration de la société VIVALTO BEL du 3 novembre 2017.

**ET CELA EXPOSE, LES SOUSSIGNEES ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI
SUIT**

**ARTICLE I - IDENTIFICATION DES SOCIETES PARTICIPANT A LA FUSION ET
OBJECTIF POURSUIVI**

11 Constitution - Capital - Valeurs mobilières – Objet

Les sociétés participant à la fusion proposée sont les suivantes :

1.1.1 La Société Absorbante

La Société Absorbante est une société par actions simplifiée de droit français. Elle est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés français sous le numéro 411 643 620 RCS Paris.

Son capital social s'élève à 4.352.145,16 euros. Il est divisé en 159.929 actions dont 154.416 actions d'une valeur nominale de 12 euros chacune et 5.513 actions de catégorie B d'une valeur nominale de 453,32 euros chacune, entièrement libérées.

Son siège social est situé 61 avenue Victor Hugo 75116 Paris (France).

Les actions de la société ne sont inscrites à aucun marché réglementé. La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toute activité d'assistance, de conseil dans toute société quelle qu'elle soit, dans le domaine de la gestion, de l'établissement du budget, du marketing, de la stratégie commerciale, de la finance, de la politique d'investissements industriels, sans que cette liste soit limitative,
- L'achat, la vente, la location, l'exploitation, la mise en gérance de toutes cliniques, maisons de santé, hôtels et maisons de retraite, maisons de repos, ainsi que tout établissement intervenant dans le secteur de la santé ou activité qui pourrait y être attachée.
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations pouvant se rapporter à l'objet précité, ou de nature à les favoriser par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achats de titres ou de droits sociaux, sociétés en participation ou autrement.
- Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus, ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles de faciliter le fonctionnement ou le développement de la société.

La Société Absorbante clôture son exercice social le 31 décembre.

Le Commissaire aux comptes titulaire de la Société Absorbante est CONSTANTIN ASSOCIES (642 010 045 RCS NANTERRE).

Le Commissaire aux comptes suppléant de la Société Absorbante est CISANE (398 478 750 RCS NANTERRE).

1.1.2 La Société Absorbée

La Société Absorbée est une société anonyme de droit belge. Elle est inscrite au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 0884.641.978.

Son capital social s'élève à 18.368.400 euros, représenté par 183.684 actions sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées.

Son siège social est situé Avenue du Domaine 13 - 1190 Forest (Belgique).

Les actions de la société ne sont inscrites à aucun marché réglementé. La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

La Société a pour objet l'acquisition, la gestion, le développement de sociétés en Europe. La société a pour objet tant, en Belgique qu'à l'étranger, toutes activités et opérations d'une société d'investissement et de holding, en ce compris :

1. La gestion des investissements et des participations dans des sociétés-filles, l'exercice de fonctions d'administration, la fourniture de conseils, management et autres services, de même nature que les activités de la société. Ces services peuvent être fournis sur une base contractuelle ou statutaire et en la qualité de conseiller externe ou d'organe.
2. Accorder des prêts et avances sous quelque forme ou quelque durée que ce soit, à toutes les entreprises liées ou entreprises dans lesquelles elle possède une participation, ainsi que garantir tous les engagements des mêmes entreprises.
3. La prise de participations dans des investissements immeubles, toute activité relative à des biens immeubles bâtis ou non bâtis, ainsi que toutes opérations quelconques en matière de droit immobiliers et plus particulièrement : acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, amélioration, l'équipement l'aménagement, la location-financement de biens immeubles.
4. La prise de participations dans toutes sociétés, entreprises et opérations mobilières ou immobilières, commerciales, civiles ou financières, gérer ces participations et les financer.
5. La gestion de fonds.

Cette liste n'est pas exhaustive et elle ne vise pas les activités soumises au contrôle de la Commission Bancaire, Financière et des Assurances.

La société peut effectuer tant en Belgique qu'à l'étranger toutes les opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, qui sont de nature à élargir ou à promouvoir de manière directe ou indirecte son entreprise. Elle peut acquérir tout bien mobilier ou immobilier, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet de la société.

Elle peut par n'importe quel moyen, prendre des intérêts dans, coopérer ou fusionner avec toutes associations, affaires, entreprises, ou sociétés qui ont un objet social identique, similaire ou connexe, ou qui sont susceptibles de favoriser son entreprise ou de faciliter la vente de ses produits ou services.

La société peut exercer des fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

La Société Absorbée clôture son exercice social le 31 décembre.

1.2 Liens entre les deux sociétés

1.2.1 S'agissant des liens en capital

La Société Absorbante détient, au jour de la signature du présent Projet de Traité, la totalité des actions de la Société Absorbée.

1.2.2 S'agissant des dirigeants communs

Les Parties ont comme dirigeant commun Monsieur Daniel CAILLE, Président de la Société Absorbante et Administrateur délégué de la Société Absorbée et Madame Brigitte CAILLE, Directeur Général de la Société Absorbante et Administrateur délégué de la Société Absorbée.

1.3 Motifs et buts de la fusion

La Fusion de la Société Absorbée par la Société Absorbante s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification de la structure du groupe dont ces deux sociétés font partie.

Elle simplifiera la gouvernance du groupe et permettra la réalisation d'économies substantielles.

ARTICLE 2 - APPROBATION DE LA FUSION – DATE DE REALISATION DE LA FUSION - DATE D'EFFET

2.1 Approbation de la fusion – Condition suspensive

Les sociétés concernées contractent, par les présentes, uniquement l'engagement de soumettre avant le 31 décembre 2017 la fusion projetée à l'approbation, d'une part de la collectivité des associés de VIVALTO et d'autre part, de l'associé unique de VIVALTO BEL.

De ce fait, le présent document (avec ses annexes et tous actes complémentaires ou supplétifs) ne vaut à sa date de signature que comme projet de fusion et est, à ce titre, soumis à la condition suspensive expresse de son approbation, sur la base des conditions et modalités prévues aux présentes, par la collectivité des associés de VIVALTO et par l'associé unique de VIVALTO BEL.

2.2 Date de Réalisation de la Fusion

En application de l'article 772/14 du CS belge et de l'article L.236-31 du Code de commerce français, la fusion transfrontalière prendra effet à la date du certificat de légalité établi par un notaire français ou le Greffier du tribunal de commerce de PARIS en application de l'article L.236-30 du Code de commerce français.

Cette date est désignée, dans l'ensemble des présentes, sous le terme de **Date de Réalisation de la Fusion**.

La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par la société Absorbée à compter de la Date de Réalisation de la Fusion.

2.3 Date d'effet comptable et fiscal de la fusion

Il est expressément convenu entre les Parties que d'un point de vue comptable et fiscal, la présente Fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} septembre 2017 (ci-après la « **Date d'Effet de la Fusion** »).

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société VIVALTO BEL depuis le 1^{er} septembre 2017 jusqu'à la Date de de Réalisation de la Fusion seront considérées comme l'ayant été par la société VIVALTO.

Les comptes de la société VIVALTO BEL afférents à cette période seront remis à la société VIVALTO par le représentant légal de VIVALTO BEL.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION, NOMENCLATURE ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF TRANSFERES PAR LA SOCIETE ABSORBEE

VIVALTO recevra, en sa qualité de Société Absorbante, l'intégralité du patrimoine de VIVALTO BEL, la Société Absorbée.

Il est ici mentionné que la désignation et l'évaluation des actifs dont la transmission est prévue au profit de la Société Absorbante interviendra, sur le plan du droit français, au niveau de la Société Absorbante, sur la base de la valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée à la Date d'Effet de la Fusion telle que cette valeur ressort de la situation comptable intermédiaire de la Société Absorbée établie en date du 31 août 2017 (Annexe Article 3 – Situation comptable intermédiaire de la Société Absorbée).

En effet, l'intégralité des actions de la Société Absorbée étant détenue par la Société Absorbante, cette opération constitue, du point de vue français, une restructuration interne. Dans la mesure où la fusion est réalisée entre sociétés sous contrôle commun, la retranscription du transfert du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante devra être effectuée sur la base de la valeur nette comptable de ce patrimoine au bilan de la Société Absorbée, conformément au règlement n°2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable français et à l'avis n°2005-C du 4 mai 2005 du Comité d'Urgence du Conseil National de la Comptabilité français (question n°9).

À la Date d'Effet de la Fusion, l'actif et le passif de la Société Absorbée consistent dans les éléments ci-après énumérés.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de la Fusion.

Tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète ou particulière en vue, notamment, des formalités légales de publicité de la transmission résultant de la fusion, pourront faire l'objet d'états, tableaux, conventions, déclarations qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires ou rectificatifs aux présentes, établis contradictoirement entre les représentants qualifiés des sociétés concernées, à soumettre, s'il y a lieu, à la collectivité des associés de la Société Absorbante et à l'associé unique de la Société Absorbée.

3.1 Actif dont la transmission est prévue (dont le détail figure à l'Annexe Article 3)

3.1.1 Actif immobilisé

	Brut	Amortissements/ Provisions	Net
Frais d'établissement	2 520 €	2 520 €	0 €
Immobilisations corporelles	4 922 €	4 922 €	0 €
Autres immobilisations corporelles	12 869 €	-	12 869 €
Immobilisations financières			
Participations	420 205 €	180 381 €	239 824 €
Créances sur entreprises avec lien de participation	32 913 455 €	693 548 €	32 219 907 €
Titres à revenus fixes	6 172 523 €	1 900 682 €	4 271 840 €
Total Actif immobilisé	39 526 493 €	2 782 053 €	36 744 440 €

3.1.2 Actif circulant

	Brut	Amortissements/ Provisions	Net
Créances			
Créances commerciales	62 292 €		62 292 €
Autres créances	22 185 172 €		22 185 172 €
Disponibilités	4 067 061 €		4 067 061 €
Total Actif circulant	26 314 525 €	0 €	26 314 525 €

Le montant total de l'actif de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est prévue ressort à : 63 058 965 €

3.2 Passif dont la transmission est prévue

Il comprend le passif exigible suivant dont le détail figure à l'Annexe Article 3, à savoir :

	Montant
Dettes commerciales	209 €
Dettes fiscales	32 €
Autres dettes	114 237 €
Charges à imputer	267 117 €
Total Passif	381 594 €

Le montant du passif de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est prévue ressort ainsi à : 381 594 €

3.3 Actif net

Soit un total d'actif net apporté estimé à :

	Montant
Total Actif apporté	63 058 965 €
Total Passif apporté	381 594 €
Soit un actif net de:	62 677 371 €

3.4 Engagements hors bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements hors bilan qui ont pu être contractés par la Société Absorbée à la Date de Réalisation de la Fusion.

ARTICLE 4 - REMUNERATION DE LA FUSION

Dès lors que la Société Absorbante détient à ce jour la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de la Société Absorbée et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce français, il ne sera procédé à l'émission d'aucune action nouvelle de la Société Absorbante en rémunération du transfert du patrimoine de la Société Absorbée et il n'y aura donc pas lieu à augmentation du capital de la Société Absorbante.

En conséquence, les Parties sont convenues qu'il n'y a pas lieu de déterminer un rapport d'échange.

La différence entre :

- La valeur nette des biens transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante à la Date d'Effet de la Fusion, laquelle s'élève à : 62 677 371 €
- Et la valeur nette comptable des titres de VIVALTO BEL dans les comptes de VIVALTO à la Date d'Effet de la Fusion, et annulés du fait de la fusion, étant précisé à titre indicatif que cette valeur nette comptable au 31 décembre 2016 s'élevait à : 13 131 385 €

Constituera un boni de fusion, lequel est prévu de s'élever à 49.545.986 €.

ARTICLE 5 - EFFETS PROBABLES DE LA FUSION TRANSFRONTALIERE SUR L'EMPLOI

VIVALTO BEL n'ayant aucun employé, la fusion transfrontalière objet des présentes n'aura pas d'effet négatif sur l'emploi d'aucun employé de VIVALTO BEL, en France, en Belgique ou dans tout autre pays.

Par conséquent, la fusion objet des présentes ne nécessite pas de prendre de mesures relatives à l'implication des travailleurs dans la définition de leurs droits à participation dans la Société Absorbante

ARTICLE 6 - DROITS ASSURES PAR LA SOCIETE ABSORBANTE AUX ASSOCIES DE LA SOCIETE ABSORBEE AYANT DES DROITS SPECIAUX, AINSI QU'AUX PORTEURS DE TITRES AUTRES QUE LES ACTIONS, OU LES MESURES PROPOSEES A LEUR EGARD

Il n'existe pas d'associés dans la Société Absorbée ayant des droits spéciaux, ni de porteurs de titres autres que des actions, et il n'y a donc pas lieu de leur accorder des droits par la Société Absorbante ou de mesures à proposer à leur égard.

ARTICLE 7 - TOUS AVANTAGES PARTICULIERS ATTRIBUES AUX EXPERTS QUI EXAMINENT LE PROJET DE FUSION TRANSFRONTALIERE, AINSI QU'AUX MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION, DE SURVEILLANCE OU DE CONTROLE DES SOCIETES QUI FUSIONNENT

Conformément à l'article 772/9 paragraphe 4 du CS belge un rapport écrit sur le projet de fusion transfrontalière établi par le commissaire, par un réviseur d'entreprises ou par un expert-comptable externe n'est pas requis pour l'opération objet des présentes.

De même, en application des règles de droit français, et compte tenu notamment du fait que la fusion intervient entre une Société Absorbante de droit français détenant l'intégralité des droits sociaux émis et composant le capital social de la Société Absorbée de droit belge, la fusion ne donne lieu à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante et il n'est établi aucun rapport de commissaire aux apports ou à la fusion.

Aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des Organes de Gestion, étant précisé qu'il n'existe pas d'autre organe d'administration, de direction, de surveillance ou de contrôle de ces sociétés.

ARTICLE 8 - STATUTS DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les statuts de la Société Absorbante ne seront pas modifiés suite à la fusion transfrontalière.

Une copie des statuts en vigueur de la Société Absorbante est jointe en annexe de ce projet commun de fusion transfrontalière (Annexe Article 8), ces statuts constituant les statuts de la société issue de la fusion au sens de l'article R. 236-14 9° du Code de commerce français.

ARTICLE 9 - INFORMATIONS CONCERNANT L'EVALUATION DU PATRIMOINE ACTIF ET PASSIF TRANSFERE A LA SOCIETE ABSORBANTE

Du point de vue belge le principe de continuité s'applique.

L'intégralité du patrimoine actif et passif de la Société Absorbée (tant les droits et les obligations) sera transférée à la Société Absorbante comme précisé à l'Article 3.

ARTICLE 10 - DATE DES COMPTES DES SOCIETES QUI FUSIONNENT UTILISES POUR DEFINIR LES CONDITIONS DE LA FUSION TRANSFRONTALIERE

La Société Absorbante détenant l'intégralité des droits sociaux émis par la Société Absorbée, il ne sera pas procédé à un échange de titres de la Société Absorbée contre des titres de la Société Absorbante, ni à une augmentation de capital de la Société Absorbante.

Les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante à leur valeur nette comptable à la Date d'Effet de la Fusion.

Pour établir les conditions de l'opération, il a donc été décidé d'utiliser, s'agissant de la Société Absorbée, une situation comptable arrêtée au 31 août 2017 (Annexe Article 3) et, s'agissant de la Société Absorbante, les comptes arrêtés au 31 décembre 2016.

ARTICLE 11 - ABSENCE DE NECESSITE DE DESCRIPTION DES MENTIONS DE L'ARTICLE 772/6, ALINEA 2, (B), (C) ET (E) CS BELGE ET DU 2° ET 3° DE L'ARTICLE R. 236-14 DU CODE DE COMMERCE FRANÇAIS

Dès lors que la Société Absorbante détient l'ensemble des actions de la Société Absorbée, il ne sera pas procédé à la remise de titres de la Société Absorbante en échange de titres de la Société Absorbée en rémunération de la fusion ni à une augmentation de capital de la Société Absorbante, il n'y a en conséquence aucun rapport d'échange des titres, parts ou actions représentatifs du capital social, ni soulte, ni modalité de remise des titres, parts ou actions de la Société Absorbante.

Par conséquent, une description des mentions prévues à l'article 772/6, alinéa 2, (b), (c) et (e) CS belge et/ ou du 2° et 3° de l'article R.236-14 du Code de commerce français (i.e. le rapport d'échange des titres, parts ou actions représentatifs du capital social et le cas échéant le montant de la soulte, les modalités de remise des titres, parts ou actions de la Société Absorbante et la date à partir de laquelle ces titres, parts ou actions donnent le droit de participer aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit) n'est pas requise, conformément à l'article 772/6, alinéa 3 CS belge.

ARTICLE 12 - PROCEDURE - FORMALITES

12.1 Procédure

Conformément à la procédure applicable aux fusions transfrontalières, telle que décrite notamment dans les articles 772/1 à 772/14 CS belge et L. 236-25 et suivants du Code de commerce français, les prochaines étapes de la procédure sont les suivantes :

- Dépôt du projet commun de fusion transfrontalière aux greffes des Tribunaux de Commerce de Bruxelles et Paris ;
- Publication d'avis de fusion :
 - o D'une part, conformément au droit interne français : Publication dans un journal habilité à recevoir des annonces légales du département du siège social de la Société Absorbante ainsi qu'au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales ; et
 - o D'autre part, conformément au droit interne belge : Publication aux Annexes du Moniteur Belge par dépôt au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles conformément à l'article 772/7 du CS belge.
- Etablissement d'un rapport écrit et circonstancié à l'intention des associés par les Organes de Gestion ;
- Approbation de la fusion par l'associé unique de la Société Absorbée (au plus tôt six semaines après le dépôt du présent Projet de Traité auprès du greffe du tribunal de commerce de Bruxelles) et la collectivité des associés de la Société Absorbante ;
- Etablissement par l'autorité compétente de chaque Etat de certificats de conformité des opérations préalables à la fusion (greffier du tribunal de commerce pour la France / notaire instrumentant par acte authentique pour la Belgique) ;
- Etablissement d'un certificat de légalité établi, d'une part, conformément au droit interne belge (articles 772/12 et 772/13 du CS belge) par le notaire instrumentant et d'autre part, conformément au droit interne français, par un notaire français ou le greffier du tribunal du siège de la Société Absorbante.

12.2 Formalités – Délégation de pouvoirs

Tous pouvoirs sont, dès à présent, donnés :

- Aux soussignés, en qualité de représentants des sociétés VIVALTO et VIVALTO BEL, avec faculté d'agir, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- Et aux soussignés ainsi qu'aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour l'accomplissement des formalités légales requises.

Il est rappelé que, conformément à l'article R. 236-18 du Code de commerce français, le notaire qui serait chargé d'établir le contrôle de légalité prévu à l'article L. 236-30 du Code de commerce français ne devrait avoir ni instrumenté, ni rédigé d'actes sous seing privé, ni donné des consultations juridiques à l'occasion de l'opération pour laquelle le contrôle serait effectué, ni exercer dans une société ou dans un office qui aurait instrumenté, rédigé des actes sous seing privé ou donné des consultations juridiques à l'occasion de cette opération.

En outre, l'organe de gestion de la Société Absorbée a décidé de donner mandat spécial, avec faculté de substitution, à Me Baudouin Paquot, ou Me Cécile Matton, ou à tout autre avocat du cabinet Tetra Law, dont les bureaux sont établis à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 350/2, pour accomplir, seul ou conjointement, au nom et pour le compte de la Société Absorbée toutes les formalités de publication légale relative au Projet de Traité et, en particulier, pour assurer le dépôt du Projet de Traité au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel la Société Absorbée a son siège social conformément à l'article 772/7 du Code des sociétés, la publication aux Annexes du Moniteur belge d'une mention du dépôt du Projet de Traité au greffe du tribunal de commerce compétent et, à cette fin, pour signer tous documents, accomplir toutes démarches utiles auprès du greffe du tribunal de commerce, des Guichets d'Entreprises et de la Banque-Carrefour des Entreprises et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Enfin, l'organe de gestion de la Société Absorbante a décidé de donner mandat spécial, avec faculté de substitution, à Me Alexandre DANIEL-THEZARD ou à tout autre avocat du cabinet Daniel & Stokes, dont les bureaux sont établis au 134 rue Paul Bellamy 44000 Nantes (France), pour accomplir, seul ou conjointement, au nom et pour le compte de la Société Absorbante toutes les formalités de publication légale relative au Projet de Traité et, en particulier, pour assurer le dépôt du Projet de Traité au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel la Société Absorbante a son siège social, la publication d'un avis de fusion dans un journal habilité à recevoir des annonces légales du département du siège social de la Société Absorbante ainsi qu'au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales et, à cette fin, pour signer tous documents, accomplir toutes démarches utiles auprès du greffe du tribunal de commerce notamment et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

ARTICLE 13 -DECLARATIONS FISCALES

13.1 Sur le plan belge

Les soussignés déclarent que cette fusion simplifiée ne répond pas aux conditions de neutralité prévues à l'article 211 du Code des impôts sur les Revenus belge (CIR92) dans la mesure où l'une d'elles n'est pas respectée, à savoir la condition relative au maintien des actifs de la Société Absorbée

dans un établissement stable belge. Dès lors, la fusion sera traitée au sein de la Société Absorbée comme une liquidation au sens de l'article 209 C.I.R..

De plus, le transfert de ces actifs dans le cadre de la fusion ne sera soumis ni à la TVA belge en vertu des articles 11 et 18§3 CTVA ni aux droits d'enregistrement belges en vertu de l'article 117 C.Enr..

13.2 Sur le plan français

13.2.1 Impôts directs

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra effet au 1^{er} septembre 2017. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la Société Absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la Société Absorbante.

Les Sociétés Absorbante et Absorbée sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés respectivement français et belge, et la présente fusion entre dans le champ d'application de l'article 210-0 A du Code Général des Impôts français.

Les soussignés, ès qualité, déclarent soumettre la fusion objet du présent traité au régime spécial des fusions résultant des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts français.

La présente fusion retenant les valeurs comptables de la situation comptable arrêtée au 31 août 2017 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, la Société Absorbante reprendra dans ses comptes les écritures de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement :

- a) De reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
- b) De reprendre à son passif la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement aux taux réduits de l'impôt sur les sociétés, telle que cette réserve figure au bilan de la Société Absorbée à la Date d'Effet de la Fusion, ainsi que la réserve où sont portées par la Société Absorbée les provisions pour fluctuation des cours, en application de l'article 39, I, 5^o, alinéa 6 du Code Général des Impôts français ;
- c) De se substituer, le cas échéant, à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- d) De calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du Code Général des Impôts français, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée, à la date de prise d'effet de l'opération de fusion ;
- e) De réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A, 3, d du Code Général des Impôts français, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les actifs amortissables de la Société Absorbée, étant précisé à cet égard qu'en vertu

des dispositions précitées, la cession de l'un des biens amortissables reçus entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession;

- f) D'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du Code Général des Impôts français, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée. A défaut, la Société Absorbante devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée;
- g) D'accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code Général des Impôts et joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration (dit état de suivi des plus-values) faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code Général des Impôts;
- h) De tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies II du Code Général des Impôts français;
- i) D'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la Date d'Effet de la Fusion. À défaut, elle doit comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- j) De respecter les engagements souscrits par la Société Absorbée à l'occasion de la réalisation par cette dernière d'opérations antérieures à la présente fusion (apport partiel d'actifs, apport de titres, fusion, scission ...).

Par ailleurs, la Société Absorbante s'engage à accomplir, au titre de la présente fusion, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts.

13.2.2 Enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts français, les parties soumettent la présente fusion au droit fixe de 500 € prévu au dit article.

ARTICLE 14 -ANNEXES AU POJET COMMUN DE FUSION TRANSFRONTALIERE

Le présent Projet de Traité comporte les annexes ci-après, qui font partie intégrante du présent acte.

- Annexe Article 3 – Situation comptable intermédiaire de la Société Absorbée en date du 31 août 2017
- Annexe Article 8 – Statuts de la société issue de la fusion au sens de l'article R. 236-14 9° du Code de commerce français.

*
* * *

Afin de réaliser la présente fusion conformément aux dispositions légales et statutaires, les Organes de Gestion veilleront à porter à la connaissance de l'autre partie et de son associé ou actionnaire unique toutes les informations utiles, de la manière telle que prévue par le Code des Sociétés belge.

Si le projet de fusion n'est pas approuvé, tous les frais se rapportant à l'opération seront supportés par les sociétés participant à la fusion à parts égales.


Le projet de fusion susvisé sera déposé au plus tard le 30 novembre 2017 dans le dossier de chaque société au greffe du tribunal de commerce compétent.


*

Fait à Paris
Le 3 novembre 2017

En 8 exemplaires originaux.

Signatures :

Pour VIVALTO Monsieur Daniel CAILLE	
---	--

Pour VIVALTO BEL Monsieur Daniel CAILLE	
---	--

Annexe Article 3 – Situation comptable intermédiaire de la Société Absorbée en date du 31 août 2017

VIVALTO BEL S.A.
avenue du Domaine 13
1190 Bruxelles
TVA : BE0684.641.978

Situation comptable au 31-8-2017

ACTIF : Frais d'établissement **0,00**

Frais de constitution & d'augmentation de Capital	2.520,00
Amortissements sur frais de constitution & augm. Capital	(2.520,00)

ACTIF : Immobilisations corporelles **0,00**

Mobilier de bureau	1.792,70
Amortissements actés sur mobilier de bureau	(1.792,70)

Matériel informatique	3.129,18
Amortissements actés sur matériel informatique	(3.129,18)

ACTIF : Autres immobilisations corporelles **12.869,00**

<i>Œuvres d'art</i>		12.869,00
Kezdi 1975 - Victor VASARELY	7.076,37	
Le Concert - Emmanuel BELLINI	292,63	
La Gitane	5.500,00	

ACTIF : Immobilisations financières **36.731.571,10**

<i>Participations</i>		239.824,00
Vivalto SAS	(1.202/154 323 actions - 0,78%)	218.764,00
<hr/>		
SCI Juliette Drouet	(199/400 - 49,75%)	19.900,00
Vivalto Ambiente-SGPS S.A	(100.000/250.000 - 40,00%)	100.000,00
Réduction de valeur actée s/ Vivalto Ambiente		(100.000,00)
Vivalto Partenaires	AO - (150/22.125.200 - 0,00068%)	150,00
<hr/>		
Château Beaumel Sarl	(5/100 - 5,00%)	500,00
SCI Château Beaumel	(5/100 - 5,00%)	500,00
IPE Tanks and Rail Investment 3 SCA	(80 236/963 217 - 8,33%)	80.236,00
Rdv actée s/ IPE Tank & Rail Invest. 3 SCA		(80.236,00)
IPE Tanks and Rail Investment 1 SCA	(145 actions)	145,00
Rdv actée s/ IPE Tank & Rail Invest. 1 SCA		(145,00)
SCI Villa Lerins	1/1 000 (0,1%)	10,00

VIVALTO BEL 5.A.
avenue du Domaine 13
1190 Bruxelles
TVA : BE0884.641.978

Situation comptable au 31-8-2017

<i>Créances sur entreprises avec lien de participation</i>		32.219.906,93
C/C Vivalto Ambiente SGPS 5.A.	693.548,17	
Réduction de valeur actée s/ créance Vivalto Ambiente	(693.548,17)	
C/C SCI Juliette Drouet	1.003.047,71	
Intérêts sur C/C SCI Juliette Drouet	3.385,29	
C/C Vivalto International	1.746.157,15	
Intérêts sur C/C Vivalto International	5.893,29	
Prêt n°1 Vivalto International	7.500.050,00	
Intérêts sur prêt n°1 Vivalto International	23.333,49	
Prêt n°2 Vivalto International	4.670.000,00	
Intérêts sur prêt n°1 Vivalto International	14.528,89	
Prêt n°3 Vivalto International	17.200.000,00	
Intérêts sur prêt n°1 Vivalto International	53.511,11	
<i>Titres à revenus fixes</i>		4.271.840,17
Obligations A2 SQN Invest (1.000 000 - USD 1.000.000 00)	732.761,78	
Intérêts courus s/ obligations A2 SQN Invest	963.797,91	
Réduction de valeur sur intérêts sur obl. A2 SQN Invest	(963.797,91)	
Intérêts courus s/ Obligations Compart. B SQN Invest	981.154,61	
Réd. de val. s/ Intérêts s/ Obligations Compart. B SQN Invest	(936.884,43)	
Oblig. Vivalto Santé 5.A. (3 000 PK - EUR 3 000 000,00)	3.284.208,35	
Intérêts sur obligations Vivalto Santé 5.A.	210.599,86	
<u>ACTIF : Créances à un an au plus</u>		22.247.464,33
<i>Créances commerciales</i>		62.292,04
Clients	10.018,54	
Vivalto Home Belgique	10 018,54	
Factures à établir	52.273,50	
<i>Autres créances</i>		22.185.172,29
C/C VIVALTO	21.110.903,52	
Intérêts sur C/C VIVALTO	71.249,30	
Prêt participatif SSIF	897.600,00	
Intérêts sur prêt participatif SSIF	105.419,47	
<u>ACTIF : Valeurs disponibles</u>		4.067.061,04
Compte-courant ING	4.067.061,04	
<u>TOTAL DE L'ACTIF</u>		<u>63.058.965,47</u>

VIVALTO BEL S.A.
avenue du Domaine 13
1190 Bruxelles
TVA : BE0884.641.978

Situation comptable au 31-8-2017

<u>PASSIF : Capital</u>		18.368.400,00
Capital souscrit	18.368.400,00	
<u>PASSIF : Réserves</u>		1.810.055,00
Réserve légale	1.810.055,00	
<u>PASSIF : Bénéfice reporté</u>		42.498.916,41
Bénéfice reporté de l'exercice précédent	34.386.148,88	
Bénéfice de l'exercice	8.112.767,53	
Dotation à la réserve légale	PM	
<u>PASSIF : Dettes à un an au plus</u>		114.477,39
<i>Dettes commerciales</i>		<i>208,80</i>
Fournisseurs	208,80	
BCC	58,80	
Joukkers	150,00	
<i>Dettes fiscales</i>		<i>32,00</i>
C/C administration TVA à payer	32,00	
<i>Autres dettes</i>		<i>114.236,59</i>
Compte-courant B. Caille	14.236,59	
Compte-courant SQN Invest	100.000,00	
<u>PASSIF : Comptes de régularisation</u>		267.116,67
Charges à imputer	267.116,67	
Honoraires Vivalto 1.1-31 8 2017	266 666,67	
Loyers 01-03-07/2017	450,00	
<u>TOTAL DU PASSIF</u>		<u>63.058.965,47</u>

VIVALTO BEL S.A.
avenue du Domalme 13
1190 Bruxelles
TVA : BE0884.641.978

Situation comptable au 31-8-2017

COMPTE DE RESULTATS : Marge Brute d'exploitation (6.459,21)

<i>Chiffre d'affaires</i>		271.680,00
Honoraires	271.680,00	
<i>Services et biens divers</i>		(278.139,21)
Loyer et charges locatives	1.200,00	
Honoraires comptables	4.150,00	
TMA International S Civ.S.A.	4.150,00	
avenue Delleur 18		
B - 1170 Bruxelles		
T.V.A. : BE 472.317 645		
Honoraires divers	266.666,67	
VIVALTO SAS		
avenue Victor Hugo 61		
F-75116 Paris		
T.V.A. : FR10411643620		
Honoraires avocats	5.200,00	
Daniel & Stokes	5.200,00	
134 rue Bellamy		
F-44000 Nantes		
T.V.A. : FR37483540126		
Publications légales	26,54	
Frais de restaurant	896,00	

COMPTE DE RESULTATS : Autres charges d'exploitation (868,00)

Cotisation sociétaire	868,00
-----------------------	--------

COMPTE DE RESULTATS : Produits financiers 10.697.775,44

<i>Produits financiers récurrents :</i>		669.358,90
Dividendes	160.000,00	
Intérêts sur obligations SQN INVEST	77.188,54	
Intérêts sur obligations Comp. B SQN INVEST	13.316,33	
Intérêts sur obligations Vivalto Santé	210.599,86	
Intérêts sur compte courant SCI Juliette Drouet	3.385,29	
Intérêts prêt participatif	36.352,80	
Intérêts sur C/C VIVALTO	71.249,30	
Intérêts sur C/C VIVALTO INTERNATIONAL	5.893,29	
Intérêts sur prêt n°1 VIVALTO INTERNATIONAL	23.333,49	
Intérêts sur prêt n°2 VIVALTO INTERNATIONAL	14.528,89	
Intérêts sur prêt n°3 VIVALTO INTERNATIONAL	53.511,11	
<i>Produits financiers non récurrents :</i>		10.028.416,54
Plus values sur réalisation immo. financières	10.028.416,54	

COMPTE DE RESULTATS : Charges financières (2.577.680,70)

<i>Charges financières récurrentes :</i>		492,16
Frais bancaires	253,68	
Intérêts de retard TVA	238,48	

VIVALTO BEL S.A.
avenue du Domaine 13
1190 Bruxelles
TVA : BE0884.641.978

Situation comptable au 31-8-2017

<i>Charges financières non récurrentes :</i>		2.577.188,54
Réduction de valeur sur intérêts obl. A SQN INVEST	77.188,54	
Moins values sur réalisation immobilisation financières (cession obligations B SQN INVEST)	2.500.000,00	

COMPTE DE RESULTATS : Bénéfice de l'exercice à affecter

8.112.767,53

**Annexe Article 8 – Statuts de la société issue de la fusion au sens de l'article R. 236-14 9° du
Code de commerce français**

VIVALTO

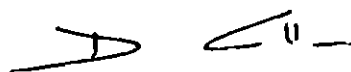
Société par actions simplifiée au capital de 4.352.145,16 euros
Siège social : 61 avenue Victor Hugo - 75116 Paris
R.C.S. Paris 411 643 620

--oOo--

STATUTS

**Mis à jour suite aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 3 juin 2016
et aux décisions du Président en date du 20 juin 2017**

Copie certifiée conforme
Le Président



ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 Mars 1997, à Paris.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 24 Mai 2002, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toute activité d'assistance, de conseil dans toute société quelle qu'elle soit, dans le domaine de la gestion, de l'établissement du budget, du marketing, de la stratégie commerciale, de la finance, de la politique d'investissements industriels, sans que cette liste soit limitative,
- L'achat, la vente, la location, l'exploitation, la mise en gérance de toutes cliniques, maisons de santé, hôtels et maisons de retraite, maisons de repos, ainsi que tout établissement intervenant dans le secteur de la santé ou activité qui pourrait y être attachée.
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations pouvant se rapporter à l'objet précité, ou de nature à les favoriser par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achats de titres ou de droits sociaux, sociétés en participation ou autrement.
- Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus, ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles de faciliter le fonctionnement ou le développement de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **VIVALTO**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :
61 avenue Victor Hugo – 75116 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport à la société d'une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE francs, correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de numéraire, composant le capital social.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 Mai 2002, le capital a été réduit d'une somme de 8 112,25 euros être ramené de 38 112,25 euros à 30 000 Euros par diminution de 15,2449 euros à 12 euros de la valeur nominale des actions.

Aux termes de cette même délibération en date du 24 Mai 2002, le capital a été augmenté de 500 400 Euros en numéraire pour être porté de 30 000 Euros à 530 400 Euros

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 02 Novembre 2005, le capital social a été augmenté de 1 246 080 euros pour être porté de 530 400 euros à 1 776 480 euros, au moyen de l'apport consenti par Monsieur Daniel CAILLE des droits sociaux décrits ci-après :

- SEPT CENT QUINZE (715) parts sociales d'une valeur nominale de 53 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la SOCIETE CIVILE DES SALARIES DE GENERALE DE SANTE,
- TROIS MILLIONS DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS (3 012 383) actions d'une valeur nominale de 1 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la Société DV HOLDING,
- SEIZE MILLE SEPT CENT VINGT (16 720) actions d'une valeur nominale de 16 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la Société FONCIERE SAGESSE RETRAITE.

Cet apport a été rémunéré par l'attribution de 103 840 actions de 12 euros de nominal chacune, entièrement libérées et attribuées à Monsieur Daniel CAILLE.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 05 Mai 2008, le capital a été augmenté d'une somme de 53 520 euros en numéraire pour être porté de 1 776 480 euros à 1 830 000 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 02 Juin 2009, le capital a été augmenté d'une somme CINQ MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE (5 244) euros pour le porter ainsi de 1 830 000 euros à 1 835 244.

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 mai 2010, le Président a constaté le 7 juin 2010 la réalisation d'une augmentation de capital de 7 404 euros par la création de 617 actions de 12 euros chacune. Ces actions ont été émises au prix unitaire de 138 euros, soit avec une prime d'émission de 126 euros chacune.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 juin 2012, le capital social de la société a été augmenté d'une somme de 2.376 euros par l'émission de 198 actions de 12 euros chacune. Ces actions ont été émises au prix unitaire de 182 euros, dont une prime d'émission de 170 euros par action, soit avec une prime d'émission globale de 33.660 euros.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 juin 2013, le capital social de la société a été augmenté d'une somme de 35.792 euros par l'émission de 200 actions de 12 euros chacune. Ces actions ont été émises au prix unitaire de 178,96 euros, dont une prime d'émission de 166,96 euros par action, soit avec une prime d'émission globale de 33.392 euros.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 juin 2014, le capital social de la société a été augmenté d'une somme de 1.284 euros par l'émission de 107 actions de 12 euros chacune. Ces actions ont été émises au prix unitaire de 282 euros, dont une prime d'émission de 270 euros par action, soit avec une prime d'émission globale de 28.890 euros.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 juin 2015, le capital social de la société a été augmenté d'une somme de 1.116 euros par l'émission de 93 actions de 12 euros chacune. Ces actions ont été émises au prix unitaire de 282 euros, dont une prime d'émission de 270 euros par action, soit avec une prime d'émission globale de 25.110 euros.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 juin 2016, le capital social de la société a été augmenté d'une somme de 2.499.153,16 euros par l'émission de 5.513 actions gratuites de catégorie B de 453,32 euros chacune. Ces actions ont été émises au prix unitaire de 453,32 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE MILLION TROIS CENT CINQUANTE DEUX MILLE CENT QUARANTE-CINQ EUROS et SEIZE CENTIMES (4.352.145,16 €). Il est divisé en 159.929 actions libérées Inlégralement dont :

- 154.416 actions d'une valeur nominale de 12 euros chacune actions ;
- 5.513 actions de catégorie B d'une valeur nominale de 453,32 euros chacune.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'action de numéraire, un droit préférentiel de souscription pourra être réservé aux associés au prorata du nombre de leurs actions. Toutefois, les associés pourront renoncer à ce droit.

ARTICLE 9 - ACTIONS

I - FORME :

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites à un compte ouvert par l'associé au nom de la société selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

II - DROITS SUR L'ACTIF SOCIAL ET SUR LES BENEFICES :

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social, selon les conditions et modalités stipulées par ailleurs dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

III - USUFRUIT ET NUE-PROPRIETE D'ACTIONS :

Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de décision appartient à l'usufruitier pour les décisions de nature ordinaires et au nu-proprétaire pour celles de nature extraordinaire ou spéciale.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION D'ACTIONS

1. Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la société s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

2. Agrément

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de transmission, à titre gratuit ou onéreux, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, toute transmission d'actions à un tiers non associé à quelque titre que ce soit par voie d'apport, de fusion, de scission, d'adjudication publique, volontaire ou forcée, sans que cette énumération soit limitative, et alors même que la transmission ne porterait que sur la nue-proprété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé cédant ne participant pas au vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la Société et indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénom, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, n°R.C.S, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 11 - DIRECTION

La société est dirigée par un président associé ou non.

I - NOMINATION :

Le président est désigné par décision de l'associé majoritaire. Le premier président est désigné par l'assemblée.

Lorsque la présidence est exercée par une personne morale, celle-ci désigne, parmi ces dirigeants de droit, la personne chargée d'exercer la présidence. Les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

II - DUREE DES FONCTIONS - REMUNERATION :

La décision nommant le président fixe la durée de ses fonctions.

Les modalités de sa rémunération seront arrêtées séparément par décision collective des associés.

III - CESSATION DES FONCTIONS :

Les fonctions de président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission. Celle-ci ne pourra être effective qu'après un préavis de un mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- par l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois,
- par l'arrivée de la limite d'âge,
- par la révocation. Celle-ci peut intervenir à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés.

IV - CUMUL DE MANDATS :

Le président n'est soumis à aucune limitation de mandat.

V - LIMITE D'AGE :

Le président doit être âgé de moins de 70 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le président est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine décision de l'associé unique ou des associés.

VI - POUVOIRS :

Le président veille au bon fonctionnement de la société. Il en assure la direction générale. Il arrête le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés. Il assure la tenue du registre des décisions, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. A ce titre il dispose des pouvoirs définis par la loi et les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports internes et sans que la limitation puisse être opposée au tiers, l'associé unique ou les associés peuvent limiter les pouvoirs du président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

VII - DELEGATION DE POUVOIRS :

Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

VIII - OBLIGATIONS :

Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion.

Il doit, en outre, effectuer la formalité de dépôt, au greffe du tribunal de commerce, des documents annuels visés à l'article 44-1 du décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 12 – DIRECTEUR GENERAL

I - DESIGNATION

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

II – DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La révocation du Directeur Général ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision du Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

III – REMUNERATION

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 9 des statuts.

IV - POUVOIRS

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président, doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, ou bien entre les associés de la Société visées par la loi, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant au vote.

CONVENTIONS INTERDITES :

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux dirigeants de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1) DECISION DES ASSOCIES - MODE DE CONSULTATION :

Sous réserve de ce qui est dit aux présents statuts concernant la compétence et les pouvoirs des autres organes sociaux, les décisions collectives seront adoptées soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit par l'expression dans un acte, soit en assemblée, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Le choix de la forme de la consultation sera faite par l'auteur de la convocation. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par au moins deux associés.

a) ASSEMBLEE :

Droit de convocation :

Les associés sont convoqués en assemblée par le président à l'endroit indiqué sur la convocation, en France ou à l'étranger. Toutefois un ou plusieurs associés détenant au moins le quart des actions peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre tout associé, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut-être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Droit de communication - Délai :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé :

- le texte des résolutions proposées,
- le rapport du président,
- le cas échéant, celui des commissaires aux comptes.

Pendant ce même délai, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Présidence :

L'assemblée est présidée par le président, et en son absence par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Représentation :

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, capable, à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal, soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Le président établit un procès-verbal contenant toutes les mentions énoncées au paragraphe "procès-verbaux".

Vote par correspondance :

Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis à la société sur leur demande présentée au moins cinq jours avant l'assemblée.

A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

b) CONSULTATION ECRITE :

Droit de procéder à la consultation :

Seul le président a le droit de consulter les associés par écrit.

Droit de communication :

Les mêmes documents que ceux envoyés en cas d'assemblée doivent être adressés par courrier recommandé aux associés.

Bulletin de vote :

A ces documents est joint un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. Cette date, qui ne pourra être inférieure à un délai de quinze jours à compter de celle de la réception des bulletins de vote, devra être respectée même à défaut d'indication.
- la liste des documents joints,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chacune d'elle, l'indication des options de délibérations (adoption, rejet, abstention),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Vote :

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, la case correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plusieurs cases sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comprendre toutes les mentions énoncées au paragraphe "procès-verbaux".

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des décisions sont conservées au siège social.

c) DELIBERATION PAR VOIE DE TELECONFERENCE (TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE) :

Droit de convocation :

Seul le président a le droit de convoquer une délibération par voie de téléconférence.

Droit de communication - Délai :

Quinze jours au moins avant la tenue de la délibération les mêmes documents que ceux envoyés en cas d'assemblée doivent être adressés par courrier recommandé aux associés.

Justification du vote :

Le président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la réunion portant :

- l'identité des associés votant et, le cas échéant, des associés qu'ils représentent,
- celle des associés ne participant aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, rejet, abstention).

Le président en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chaque associé. Les associés votant en retournent une copie au président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux actionnaires et les copies en retour signées de ces derniers comme indiqué ci-dessus sont conservés au siège social.

2) PROCES-VERBAUX :

Les décisions collectives des associés, quel que soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège social. Ils sont signés le jour même par le président de séance.

Les procès verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à délibération ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, rejet, abstention).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

3) NATURE DES DECISIONS :

Nature :

Sous réserve de ce qui est dit au présent statuts, les décisions de nature extraordinaire sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement modification des statuts, les décisions de nature ordinaire étant celles qui n'entrent pas dans la définition ci-dessus.

Majorité :

Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi les décisions extraordinaires sont adoptées quand elles réunissent l'approbation d'un ou de plusieurs associés représentant au moins les 3/4 des actions. Les décisions ordinaires sont adoptées quand elles réunissent l'approbation d'un ou de plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre

ARTICLE 17 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS :

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS :

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, les associés peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils régulent l'affectation ou l'emploi, de la reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 19 - PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS

Dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels, la société doit déposer, en double exemplaire, au greffe du tribunal auprès duquel elle est immatriculée au RCS :

- les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport des commissaires sur ces comptes, éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées aux comptes par les associés.

- la proposition d'affectation du résultat et de la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la décision des associés est déposée dans le même délai, en double exemplaire.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission ou de réunion de toutes les parts dans la même main.

Dans ce dernier cas, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation conformément aux termes de l'article 1844-5 du Code Civil dont les dispositions relatives à la dissolution judiciaire ne seront pas applicables.

Au cas où la société serait pluripersonnelle et la dissolution décidée, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par une décision des actionnaires de nature ordinaire, ou à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectuera conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions, sera réparti entre les associés, selon ce qui est dit ci-dessus, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes qui pourraient être créées.

ARTICLE 21- ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre l'associé unique ou les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.